## **BURKINA FASO**

Unité Progrès Justice

DECRET N°2011-056 /PRES/PM/MEF/ MESS/MRSI/MS portant modification des taux des indemnités académiques et d'encadrement et création d'une indemnité de charge d'assistant.

LE PRESIDENT DU FASO 17 - 02 - 2011
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le Décret n°2011-002/PRES du 13 janvier 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n°2011-004/PRES/PM du 16 janvier 2011 portant composition du Gouvernement;

VU la loi nº 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs ;

VU le Décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 2009-636/PRES/PM/MEF/MFPRE/MESSRS du 19 août 2009 portant institution d'une indemnité académique au profit des enseignants-chercheurs et des chercheurs :

VU le décret n° 2011-033/PRES/PM/MEF/MESS/MRSI/MS du 07 février 2011 portant organisation des emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 janvier 2011;

## **DECRETE**

Article 1: Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les taux des indemnités académique et d'encadrement servis aux enseignants et chercheurs titulaires ainsi qu'aux assistants et attachés de recherche de même qu'aux les

enseignants à temps plein et les ingénieurs de recherche sont modifiés ainsi qu'il suit :

Professeurs d'Université
Professeurs hospitalo-universitaires
Directeurs de Recherche

| #Nature de<br># Undemnité  | Faux à servir pour compter<br>du fes janvier 2011 |
|----------------------------|---|
| Indemnité<br>académique    | 110 000   |
| Indemnité<br>d'encadrement | 80 000  |

Maitres - Assistants

Maitres - Assistants hospitalo-universitaires

Chargés de Recherche

| Natifielde ke<br>e indenield | gruir a sarvir pour compter<br>du ser janvier 2011 |
|------------------------------|--|
| Indemnité<br>académique      | 85 000   |
| Indemnité<br>d'encadrement   | 50 000   |

Enseignants à temps plein Ingénieurs de recherche

| Indemnité  | 40 000 |
|------------|--------|
| académique | 40 000 |

Article 2:

Maitres de Conférence Professeurs agrégés hospitalo-universitiaires Maitres de Recherche

| Nature de<br>l'indemnité   | Taux à servir pour compter<br>du ler janvier 2011 |
|----------------------------|---|
| Indemnité<br>académique    | 110 000   |
| Indemnité<br>d'encadrement | 65 000  |

Assistants
Assistants hospitalo-universitaires
Attachés de recherche

| Nature de                  | Taux a servir pour compter<br>du ter lanvier/2012 |
|----------------------------|---|
| Indemnité<br>académique    | 60 000  |
| Indemnité<br>d'encadrement | 40 000  |

En application des dispositions de l'article 67 du décret n°2011-033/PRES/PM/ MEF/MRSS/MRSI/MS du 07 février 2011 portant organisation des emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs et réglementation des fonctions d'assistant, d'enseignant à temps plein, d'attaché de recherche et d'ingénieur de recherche, il est créée au profit des assistants, assistants hospitalo-universitaires et des attachés de recherche une indemnité de charge d'assistant au taux mensuel de 24 050 FCFA correspondant à 130 points indiciaires.

Article 3: Le présent décret prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 en ce qui concerne les indemnités académique et d'encadrement et pour compter de la date de signature du décret n°2011-033/PRES/PM/MEF/MRSS//MRSI/MS du 07 février 2011 portant organisation des emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs et réglementation des fonctions d'assistant, d'enseignant à temps plein, d'attaché de recherche et d'ingénieur de recherche pour ce qui est de l'indemnité de charge d'assistant.

Article 4: Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret n°2009-636/PRES/PM/MEF/MFPRE/MESSRS du 19 août 2009 portant institution d'une indemnité académique au profit des enseignants-chercheurs et chercheurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sont abrogées.

Article 5: le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre des enseignements secondaire et supérieur, le Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation et le Ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 fevrier 2011



Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre des enseignements

secondaire et supérieur

Le Ministre de l'économie et des finances

Joseph PARE

Le Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation

Gnissa Isaïe KONATE

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembon

Le Ministre de la santé

Seydou BOUDA